



Arrêt

n° 76 027 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012, par x, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Etat belge représenté par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale, en date du 20.12.2011 et notifiée à la partie requérante en date du 22.12.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 20 janvier 2007.

1.2. Le 8 février 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 décembre 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de Mons.

1.4. Le 8 décembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Mons.

1.5. Selon un rapport de cohabitation du 16 mars 2009, les intéressés vivent bien ensemble et, le 25 mai 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.6. Le 3 juin 2009, le requérant et son épouse ont eu un enfant.

1.7. En date du 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 22 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

D'après le Jugement du Tribunal de Première Instance de Mons du 25.11.2010, transcrit le 07.03.2011, l'intéressé est divorcé de son épouse.

A l'examen du dossier, il apparaît que les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour ne sont pas pertinents pour maintenir le droit au séjour de la personne concernée : En effet, le lien familial avec R., P.R.L. est de courte durée (mariage : du 05.12.2008 au 15.02.2011 ; cohabitation : du 21.12.2008 au 03.08.2010). De plus, l'intéressé n'établit d'aucune preuve de la réalité de la cellule familiale ou de partenariat dans son dossier administratif.

Selon le bulletin de renseignements de la commune de Mons, l'intéressé est sur le territoire depuis le 21.12.2008. Or, une durée de 3 ans n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé un ancrage durable en Belgique.

L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé d'un moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

3.2. Il relève qu'en lui retirant son droit de séjour, la décision attaquée a pour effet de le priver de l'exercice de son droit à la vie familiale. Elle porterait donc atteinte à son droit de pouvoir rendre visite à sa famille et à exercer ses relations familiales dont la relation père-fils. Dès lors, il s'agit d'une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et d'une ingérence dans celui-ci.

Il ajoute que si des ingérences dans le droit à la vie privée sont possibles, l'administration ne démontre pas *in casu* qu'une balance des intérêts ait justifié cette ingérence. Dès lors, rien ne justifierait la restriction qui a été apportée à son droit.

En l'espèce, la décision attaquée a pour effet de le priver de tout contact avec son fils. Il ajoute qu'il s'est construit un réseau social en Belgique depuis quatre années. En cas de retour en Algérie, il serait isolé.

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le requérant n'a plus aucune vie familiale avec son épouse dans la mesure où ils sont divorcés depuis le 25 novembre 2010.

Toutefois, concernant le fait que la partie défenderesse porterait atteinte à son droit à une relation familiale avec son fils en le privant de son droit de visite à l'égard de ce dernier s'il était renvoyé en Algérie, le Conseil tient à rappeler que la relation familiale entre le requérant et son enfant doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen. C. Pays-Bas, §28).

En l'occurrence, le Conseil observe que l'enquête ayant mené au rapport de cohabitation du 16 mars 2009 a permis l'audition du requérant et de son « ex-épouse » et a laissé apparaître que « *R.P. est enceinte de B.A.* ».

Ainsi, si le dossier administratif ne contient aucune trace de la naissance de l'enfant ou encore de procédures destinées à en régler judiciairement l'hébergement dans la mesure où les époux se sont séparés par la suite, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de cet enfant. Il lui appartenait dès lors d'investiguer davantage sur la question et sur l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et son enfant.

En effet, la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre en considération un élément aussi important que l'existence d'un enfant et se devait procéder à un examen rigoureux et *in concreto* de la situation familiale, ce qu'elle n'a fait ni au moment de la prise de la décision attaquée où elle se contente de faire état de l'absence de relations entre les anciens époux et d'éléments d'intégration, ni au moment de la rédaction de sa note d'observations.

4.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le second moyen est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.